CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.170 du 20 février 2003

A.116.383/XIII-2552

En cause : 1. **DEMEYER** Françis,
2. **LEFEBVRE** Fabienne,
rue Dieu des Monts 45
7911 Frasnes-lez-Buissenal,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2002 par Françis DEMEYER et Fabienne LEFEBVRE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 21 novembre 2001 qui rejette leur recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frasnes-lez-Anvaing du 15 juin 2001 et qui, en conséquence, leur refuse un permis d'urbanisme pour la régularisation de la construction d'un abri pour chevaux sur un bien sis à Frasnes-lez-Anvaing, cadastré section B, n,^os^ 298s7 et 289r7;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 septembre 2002 de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 octobre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 7 juin 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt février deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.